

ARRETE ROYAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 ETABLISSANT LES REGLES RELATIVES A LA PREPARATION DE MEDICATION INDIVIDUELLE

NOTIFICATION DE L'EXISTENCE, DU DEBUT OU DE LA CESSATION DE LA REALISATION DE PREPARATION DE MEDICATION INDIVIDUELLE (PMI) AUTOMATISEE

CACHET DE L'OFFICINE :

NUMERO D'IMMATRICULATION (6 CHIFFRES)

FOFF

Veillez remplir les 6 cases du NUMERO D'IMMATRICULATION DE L' OFFICINE (numéro de code) composé par la partie numérique du code établie pour les bons de stupéfiants et certains psychotropes.

“Art. 3. Le pharmacien-titulaire qui réalise ou souhaite réaliser de la PMI automatisée le communique par écrit à l'AFMPS.
L'arrêt de l'activité visée au premier alinéa est également communiqué à l'AFMPS.
Les communications visées au premier et au second alinéa se font au moyen du formulaire établi par l'AFMPS.
Le pharmacien ne peut débiter la PMI automatisée qu'après avoir reçu la confirmation de réception de l'AFMPS.”

Nom du titulaire :

Numéro d'identification à la sécurité sociale du titulaire (NISS):

Adresse de l'officine :
Rue , numéro et boîte:

Code postal : Commune :

E-mail :

DEBUT PMI :

CESSATION PMI :

Date : Signature du titulaire :